**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la décision d’exécution (UE) 2022/797 de la Commission du 19 mai 2022 autorisant la mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS‑40278‑9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci, conformément au règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Numéros de référence:** 2022/2713 (RSP) / B9-0326/2022 / P9\_TA(2022)0258

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 23 juin 2022

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient**

La résolution demande le retrait de la décision d’exécution (UE) 2022/797 de la Commission (**paragraphe 3**), aux motifs que ce projet de mesure excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**).

Elle rappelle que le maïs génétiquement modifié (GM) est tolérant aux herbicides à base de glufosinate-ammonium et de glyphosate, ainsi qu’aux herbicides phénoxyacétiques (**considérant C**) et invite la Commission à n’autoriser aucune plante génétiquement modifiée tolérante aux herbicides, en raison de l’utilisation accrue d’herbicides complémentaires et des risques accrus pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé au travail (**paragraphe 4**).

La résolution se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent tenir compte de la durabilité et exprime sa déception quant au fait que la Commission continue d’autoriser l’importation d’OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et le vote défavorable de la majorité des États membres (**paragraphe 5**).

La résolution demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu des accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**paragraphe 6** et **considérants M** à **P**).

La résolution rappelle que la demande porte également sur trois sous-combinaisons de ces événements de transformation simples constituant le maïs GM empilé, que l’une d’entre elles, à savoir la sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, n’a pas été évaluée précédemment par l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et qu’aucune donnée expérimentale n’a été fournie par le demandeur, et que malgré cela, l’EFSA a conclu que cette sous‑combinaison ne poserait pas de problèmes de sécurité (**considérant D**).

Elle souligne les amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011, adoptés par le Parlement le 17 décembre 2020, et invite le Conseil à poursuivre d’urgence ses travaux sur ce dossier, et affirme que la Commission ne devrait pas autoriser d’OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables (**paragraphe 7**).

La résolution mentionne également que l’utilisation du glufosinate n’est plus autorisée dans l’Union (**considérant G**), que le glyphosate est classé comme probablement cancérigène par le Centre international de recherche sur le cancer, tandis que l’EFSA a conclu qu’il n’était probablement pas cancérigène (**considérant H**), et que des résidus de la pulvérisation de glyphosate et de glufosinate risquent d’être présents en plus grande quantité dans les récoltes (**considérant F**). Elle affirme aussi que le fait de considérer que l’évaluation des herbicides et de leurs résidus ne relève pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés de l’EFSA pose problème, car la formation des métabolites, ainsi que leur composition et leur toxicité, peuvent être influencées par la modification génétique elle-même (**considérant J**).

En outre, la résolution rappelle que le renvoi des projets de décision d’autorisation à la Commission pour décision finale, en raison de l’absence de soutien du comité permanent, est devenu la norme dans le processus décisionnel relatif aux autorisations de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés (**considérant R**). De plus, elle rappelle les nombreuses résolutions s’opposant à l’autorisation d’OGM que le Parlement européen a adoptées au cours de ses huitième et neuvième législatures (**considérant S**) et déclare qu’il n’est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel (**considérant U**).

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre**

La Commission tient à rappeler que la décision d’exécution concerne l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS‑40278‑9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, de produits consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci, à l’exception de la culture.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** à **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’élaboration de la décision est conforme aux étapes procédurales décrites dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, et a suivi lesdites étapes de la procédure, comme illustré ci-dessous:

* Le 12 décembre 2019, Pioneer Overseas Corporation a présenté à l’autorité nationale compétente des Pays-Bas, conformément aux articles 5 et 17 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande d’autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et de ses sous-combinaisons destinés à l’alimentation humaine/animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture.
* Le 29 octobre 2021, l’EFSA a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003, un avis concluant que le maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS‑40278‑9 et ses sous-combinaisons sont aussi sûrs que son comparateur non génétiquement modifié et les variétés de référence non génétiquement modifiées testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l’environnement.
* Dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l’article 6, paragraphe 4, et à l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003.
* Le public a transmis ses commentaires sur l’avis de l’EFSA et l’ensemble des commentaires scientifiques reçus ont été examinés de près par l’EFSA.
* Le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité permanent le 1er avril 2022 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée.
* Conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a soumis le projet de décision au comité d’appel le 26 avril 2022. Là non plus, aucune majorité qualifiée n’a été réunie en faveur ou contre la décision.
* En conséquence, la Commission a adopté le 19 mai 2022 sa décision d’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et sa sous-combinaison T25 × DAS-40278-9, de produits consistant en ce maïs et sa sous-combinaison ou produits à partir de ceux-ci.

Aussi la Commission considère-t-elle qu’en adoptant une décision pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’outrepasse pas ses compétences d’exécution. En conséquence, aucun motif ne justifie le retrait de la décision d’autorisation du maïs génétiquement modifié NK603 × T25 × DAS-40278-9 et de sa sous‑combinaison T25 × DAS-40278-9.

Pour ce qui est des **autres dispositions de la résolution**, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent:

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**considérants E** à **J** et **paragraphe 4**), la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’utilisation de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux cible essentiellement les effets potentiels de la modification génétique sur la santé humaine et animale et sur l’environnement. L’évaluation des risques pour l’environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L’autorisation des OGM n’est pas liée à l’autorisation des herbicides. L’autorisation des herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, qui sont respectivement régies par les règlements (CE) nº 1107/2009 et (CE) nº 369/2005, s’appliquent à l’ensemble des utilisations de produits en question, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non.

Il importe de rappeler que l’UE ne dispose d’aucun pouvoir pour intervenir dans la législation et les normes adoptées par des pays tiers en matière environnementale, y compris en ce qui concerne l’autorisation des herbicides. Cependant, comme annoncé dans la stratégie «De la ferme à la table», l’Union européenne coopérera activement avec ses partenaires commerciaux, notamment les pays en développement, pour accompagner la transition vers une utilisation plus durable des pesticides afin d’éviter les perturbations des échanges commerciaux et de promouvoir d’autres produits et méthodes de protection des végétaux.

En ce qui concerne le **paragraphe 5**, l’objectif général de la proposition que devrait prochainement présenter la Commission concernant un cadre pour un système alimentaire durable est de faire en sorte que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché de l’UE deviennent de plus en plus durables. Selon le plan d’action qui accompagnait la stratégie «De la ferme à la table», cette proposition est programmée dans la deuxième moitié de l’année 2023. Dans l’intervalle, la Commission continuera d’évaluer les demandes présentées pour des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés conformément aux règles en vigueur établies par les colégislateurs, qui prévoient des normes élevées de protection de la santé humaine et animale et de l’environnement.

La Commission tient compte, dans ses décisions, d’une évaluation scientifique du plus haut niveau possible, des dispositions pertinentes du droit de l’Union et d’autres facteurs légitimes pertinents pour la question examinée.

En outre, en ce qui concerne les préoccupations exprimées au **paragraphe 6** et aux **considérants M** à **P**, la Commission est fermement résolue à respecter les engagements internationaux dans le domaine de l’environnement. Toutefois, elle ne considère pas qu’une décision ponctuelle autorisant la mise sur le marché, comme denrée alimentaire et aliment pour animaux, d’un produit génétiquement modifié donné, qui ne présente pas de risques pour la santé ni pour l’environnement de l’Union, constitue l’instrument adéquat pour réaliser les objectifs fixés par les instruments internationaux mentionnés dans la résolution. Les engagements internationaux pris par l’UE dans le cadre de la convention des Nations unies sur la diversité biologique, du programme de développement durable à l’horizon 2030 et de l’accord de Paris sur le climat sont liés à divers objectifs ayant trait à l’environnement, à l’éducation, à la lutte contre la pauvreté, à l’énergie, à l’innovation et à bien d’autres aspects encore.

En ce qui concerne le **considérant** **D** et l’évaluation de la sous-combinaison T25 × DAS‑40278‑9, pour laquelle aucune donnée expérimentale n’a été fournie, le groupe scientifique sur les OGM de l’EFSA, suivant une approche fondée sur la force probante des données, a tiré une conclusion positive sur leur sécurité, sur la base de l’évaluation: i) des trois événements uniques, ii) du maïs génétiquement modifié issu des 3 événements empilés (avec toutes les protéines) et iii) des sous-combinaisons précédemment évaluées.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel et au manque de soutien des États membres en faveur d’une autorisation concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**paragraphe 7** et c**onsidérants Q** à**U**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, afin de modifier les règles de vote au sein du comité d’appel. Si elle est adoptée par les colégislateurs, elle renforcera la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Dans l’intervalle, la Commission continue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.